

## COLLECTIF NATIONAL DES CERAMISTES

Assemblée Générale du 09 novembre 2012

APT (84)

### **MATERIAUX ET OBJETS**

### **DESTINES A RENTRER EN CONTACT**

### **AVEC DES DENREES ALIMENTAIRES**

#### *Principe de base*

*Tous les matériaux et objets destinés à rentrer en contact, directement ou indirectement, avec des denrées alimentaires doivent être suffisamment inertes pour ne pas céder à ces denrées des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, d'entraîner une modification inacceptable de la composition des aliments ou d'altérer leurs caractères organoleptiques.*

## *SOMMAIRE*

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

CE QUE DISENT LES TEXTES

CE QU'IL FAUT FAIRE A TITRE INDIVIDUEL

LES PROCHAINES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

FICHE TECHNIQUE

QUELQUES LABORATOIRES COMPETENTS

---

Annexe 1 : Les principaux textes applicables

Annexe 2 : Modèle de déclaration écrite de conformité

## LA REGLEMENTATION APPLICABLE

(Principaux textes à prendre en compte)

~~Directive 76/893/CEE du 23 Novembre 1976 relative au rapprochement des législations des états membres concernant les matériaux et objets destinés à rentrer en contact avec les denrées alimentaires~~ **ABROGEE en 2004 par Règ 1935/2004**

**Directives 84/500/CEE du 15 octobre 1984** relative au rapprochement des législations des états membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (*concerne le plomb et le cadmium*)

**Décret n° 92-631 du 8 juillet 1992** relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux

**Norme NF EN 1388-1 de janvier 1996**

Détermination de l'émission de plomb et de cadmium par les articles en céramique

**Norme NF EN 1388-2 de janvier 1996**

Détermination de l'émission de plomb et de cadmium par les surfaces silicatées autres que les articles en céramique.

**Norme NF EN 13258 de juillet 2003**

Méthode d'essai de la résistance au tressillage des articles en céramique

**Règlement (CE) N° 1935/2004 du 27 octobre 2004** concernant les matériaux destinés à rentrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE

**Directive 2005/31/CE du 29 avril 2005** modifiant la directive 84/500/CEE en ce qui concerne la déclaration de conformité et les critères de performance de la méthode d'analyse des objets céramiques destinés à rentrer en contact avec les denrées alimentaires (*concerne le plomb et le cadmium*)

**Règlement CE N° 1907/2006 du 18 décembre 2006** concernant l'enregistrement, l'évaluation et les autorisations des substances chimiques (cadre de gestion des substances chimiques REACH) et la création de l'Agence Européenne des Produits Chimiques

**Règlement CE N° 2023/2006 du 18 juin 2006** établissant les règles de bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à rentrer en contact avec des denrées alimentaires

**Décret 2007/766 du 10 mai 2007** portant application de code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et objets destinés à rentrer en contact avec les denrées alimentaires

**Décret 2008/1469 du 30 décembre 2008** modifiant le décret 2007/766 du 10 mai 2007 portant application de code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et objets destinés à rentrer en contact avec les denrées alimentaires

**Règlement CE N° 596/2009 du 22 décembre 2009** modifiant un certains nombres de textes dont le règlement 1935/2004

## CE QUE DISENT LES TEXTES

**Directives 84/500/CEE du 15 octobre 1984 et Directive 2005/31/CE du 29 avril 2005 :**

- Concerne particulièrement les objets céramiques qui contiennent du plomb et du cadmium et la cession éventuelle de ces composés dans les denrées alimentaires.
- Donne les quantités admissibles de transfert, qui doivent rester inférieur à :

Catégorie de l'objet	Plomb (Pb)	Cadmium (Cd)
<b>Cat 1</b> : profondeur interne inf ou = à 25mm	<b>0,8 mg/dm<sup>2</sup></b>	<b>0,07 mg/dm<sup>2</sup></b>
<b>Cat 2</b> : Tous autres objets remplissables	<b>4,0 mg/l</b>	<b>0,3 mg/l</b>
<b>Cat 3</b> : Ustensiles de cuisson, emballage et récipients de stockage ayant une capacité sup à 3 litres	<b>1,5 mg/l</b>	<b>0,1 mg/l</b>

- Oblige la présentation lors de la commercialisation et avant le premier contact avec les denrées alimentaire de la déclaration écrite de conformité
- Indique les modes opératoires des essais de conformité

### **Décret n° 92-631 du 8 juillet 1992**

Texte national qui retranscrit dans le droit français la directive européenne. Consacre l'obligation d'être inerte pour les matériaux en contact avec les denrées alimentaire.

- Définit les obligations règlementaires des différents ministères concernés (consommation, agriculture, industrie et santé) en regard des matériaux concernés, des limites de migration, des conditions e traitement physiques des matériaux, ....

### **Norme NF EN 1388-1 de janvier 1996**

Document spécifiant une méthode d'essai pour déterminer l'émission de Pb et de Cd par les articles céramiques destinés à rentrer en contact avec les denrées alimentaires, basée sue la norme 84/500/CEE.

NOTA : Les articles dont les surfaces en contact avec les aliments sont très colorées ou décorées ou qui ont un rapport surface/volume élevé sont plus susceptibles que d'autres d'émettre du Pb ou du Cd.

### **Norme NF EN 1388-2 de janvier 1996**

Idem norme norme 1388-1 mais pour les autres matériaux (Verre, vitro céramique, émail vitrifié)

### **Norme NF EN 13258 de juillet 2003**

Cette norme spécifie deux méthodes d'essai (A et B) permettant de déterminer la résistance au tressailage de la vaisselle en céramique émaillée en contact avec des denrées alimentaires et présentant une absorption d'eau supérieure à 0,5%

### **Règlement (CE) N° 1935/2004 du 27 octobre 2004**

C'est le texte de base qui reprend, complète et abroge le règlement de 1976.

- S'applique à tous les contenants à l'exception des antiquités (vu le faible nombre)
- Supplante la réglementation nationale
- Impose l'étiquetage du produit
- Impose la traçabilité des fournisseurs et des produits utilisés dans la fabrication
- - Impose les tests de conformité
- Son annexe 1 détermine la liste de groupes de matériaux ou d'objets soumis aux mesures spécifiques et notamment le 3 « Céramiques »
- Définit le logo du verre et de la fourchette.

### **Règlement (CE) N° 2023 du 22décembre 2006**

C'est le texte qui impose des règles de bonnes pratiques de fabrication (BPF) aux « exploitants d'entreprises » pour les matériaux ou objets de la liste de l'annexe 1 du

Règlement (CE) N° 1935/2004 du 27 octobre 2004.

- S'applique à tous les secteurs de la fabrication, de la transformation et de la distribution
- Définit les « bonnes pratiques de fabrication, le système d'assurance qualité, le système de contrôle de la qualité
- Oblige l'exploitant à créer et tenir une documentation approprié (papier ou électronique) pour tout ce qui présente un intérêt du point de vue de la conformité (formules, mode de transformation, et résultats du système de contrôle de la qualité
- - S'applique depuis le 1<sup>er</sup> août 2008.

**Décret 2007/766 du 10 mai 2007**

C'est la transposition en droit français qui règlement 1935/2004 portant création de l'article L 214-1 du Code de la Consommation : Utilisation du pictogramme (verre et fourchette), définit les différents arrêtés et prescriptions applicables aux matériaux, déclaration écrite de conformité... . C'est le texte support de l'intervention de la DCCRF

**Décret 2008/1469 du 30 décembre 2008** modifiant le décret 2007/766 du 10 mai 2007

Apporte des précisions et compléments divers

## CE QU'IL FAUT FAIRE A TITRE INDIVIDUEL

### AU NIVEAU DES PRODUITS

#### ***LA TRACABILITE***

Systématiquement demander au fournisseur la fiche produit qui indique ou non la conformité à la norme alimentaire ou la composition si c'est un mélange, avec la même conformité.

**Tenir un registre « produits », daté et renseigné des indications suivantes :** Nom du fournisseur, date d'achat, nature du produit et quantité.

### AU NIVEAU DE LA FABRICATION

#### ***LE PROCESS***

Décrire le mode de fabrication par les différentes étapes jusqu'à l'obtention du produit fini, c'est-à-dire de la pièce qui sera commercialisée.

### AU NIVEAU POST FABRICATION ET PRE-COMMERCIALISATION

#### ***LES ESSAIS***

Si utilisation de produit toxique (à minima Pb et Cd au autre dans le doute), faire procéder à des analyses de conformité par un laboratoire agréé.

### AU NIVEAU DE LA COMMERCIALISATION

#### ***LA DECLARATION ECRITE DE CONFORMITE***

Rédiger la déclaration écrite de conformité comprenant la composition du produit et sa conformité (date et laboratoire) et ne pas oublier de la détenir sur le lieu de vente.

Une déclaration par type de produit si composition différente et donc un test par produit ! (la notion de représentativité est à approfondir auprès des services de contrôle). **Cela conduit à référencer les articles concernés.**

Afficher sur le stand la notion de vaisselle alimentaire ou de produit conforme au contact avec des denrées alimentaires. Le logo verre/fourchette n'est à mettre en évidence que s'il y a doute sur l'utilisation du produit présenté.

## LES PROCHAINES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Informations recueillies auprès d'un laboratoire membre du groupe de travail de la DCCRF

- Modification de la valeur des seuils de migration Pb et Cd dans les denrées alimentaires : en deux phases, dont la première très probablement en 2013, ce qui rendra non conforme ce qui l'est aujourd'hui.
  
- Introduction de nouveaux éléments dans la réglementation :
  - Aluminium (Al)
  - Baryum (Ba)
  - Cobalt (Co)
  - Cuivre (Cu)
  - Manganèse (Mn)
  
- Modification de la norme sur les méthodes d'essais (actuellement bains de 24 h à 22°) en différenciant les types d'essais de la nature de l'objet, comme vaisselle simple et plat allant au four.
  
- Nouveau seuil de migration avec notion de quantité globale (somme des quantités de migration de plusieurs produits)

## FICHE TECHNIQUE

(suivant la directive 84/500/CE du 15/10/1984)

Définition de l'objet céramique : objet fabriqué à partir d'un mélange de matières inorganiques d'une teneur généralement élevée en argile ou en silicate auxquelles sont ajoutés éventuellement de faibles quantités de matières organiques. Ces objets sont formés et la forme obtenue est fixée de façon permanente par cuisson. Ils peuvent être vitrifiés, émaillés ou décorés.

Limite des quantités de Plomb ou de Cadmium extraites lors de l'essai :

Catégorie de l'objet	Pb	Cd
<b>Cat 1</b> : objet non remplissable ou remplissable dont la profondeur interne mesurée entre le point le plus bas et le plan horizontal passant par le bord supérieur est inférieur ou égal à 25 mm	<b>0,8 mg/dm<sup>2</sup></b>	<b>0,07mg/dm<sup>2</sup></b>
<b>Cat 2</b> : Tout autre objet remplissable	<b>4,0 mg/l</b>	<b>0,3 mg/l</b>
<b>Cat 3</b> : Ustensiles de cuisson, emballages et récipients de stockage ayant une capacité supérieure à 3 litres	<b>1,5 mg/l</b>	<b>0,1 mg/l</b>

Liquide d'essai (stimulant) :

Acide acétique à 4% (v/v) en solution aqueuse fraîchement préparée.

Correspond à l'acidité d'une vinaigrette

Condition d'essai :

Remplissage jusqu'à 1 mm du point de débordement pendant 24 h à une température de 22°C.

## QUELQUES LABORATOIRES COMPETENTS

*(par ordres alphabétiques)*

Nom	<b>Laboratoire IANESCO</b> <b>Institut d'Analyses et d'Essais en Chimie de l'Ouest</b>
Adresse	<b>6, rue Carol Heitz 86000 POITIERS</b>
Téléphone et Fax	<b>T : 05 49 44 76 14</b>
Contact	<b>Mme Maryse FAVARD</b>
E.mail	<a href="mailto:m.favard@ianesco.fr">m.favard@ianesco.fr</a>
Observations	Très bon contact avec Mme Favard Essais conformes à la réglementation. Demande de devis préalable en cas de démarche individuelle et délivrance d'une étiquette d'identification. Essais réalisés sur 4 pièces identiques forme et matière

Nom	<b>Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE)</b>
Adresse	<b>Siège : 1, rue Gaston Boissier 75724 PARIS Cedex 15</b> <b>Direction du Développement : 29, avenue Roger Hennequin</b> <b>78197 TRAPPES cedex</b>
Téléphone et Fax	<b>T : 01 30 69 10 00 F : 01 30 69 12 34</b>
Contact	<b>Mme Françoise RUIZ (01 30 69 12 11)</b>
E.mail	<a href="mailto:francoise.ruiz@lne.fr">francoise.ruiz@lne.fr</a>
Observations	Très bon contact avec Mme Ruiz. Procède aux essais sur 4 pièces suivant la norme

Nom	<b>Laboratoire Pourquery</b>
Adresse	<b>2, espace Vallée 69007 LYON</b>
Téléphone et Fax	<b>T : 04 78 61 21 16 F : 04 78 61 01 90</b>
Contact	<b>Mme Valéry LADAVIERE</b>
E.mail	<a href="mailto:labo@pourquery.fr">labo@pourquery.fr</a> - <a href="mailto:v.ladaviere@pourquery.fr">v.ladaviere@pourquery.fr</a>
Observations	Très bon contact par téléphone avec Mme Ladavière Essais conformes à la réglementation. Essais réalisés sur 4 pièces identiques forme, couleur et matière.

Nom	<b>Société générale de Surveillance (SGS)</b>
Adresse	<b>29, avenue Aritide Briand 94111 ARCEUIL cedex (siège)</b> Laboratoire vers Rouen
Téléphone et Fax	<b>T : 01 41 24 88 88 F : 01 41 24 89 99</b>
Contact	<b>Mme Pascale LAMBERT (02 35 07 92 66)</b>
E.mail	<a href="mailto:pascale.lambert@sgs.com">pascale.lambert@sgs.com</a>
Observations	Très bon contact avec Mme Lambert. Pratique l'essai sur une seule pièce suivant la directive mais peu également le faire sur 4 suivant la norme.

Nom	<b>Société française de Céramique</b>
Adresse	<b>6-8 rue de la réunion Les Ulis 91550 COURTABEUF cedex</b>
Téléphone et Fax	<b>T : 01 56 56 70 00 F :</b>
Contact	<b>Mme Sophie AUCLERC (01 56 56 70 80)</b>
E.mail	<a href="mailto:soc.fr.ceram@ceramique.fr">soc.fr.ceram@ceramique.fr</a>
Observations	Très bon contact avec Mme Auclerc. Procède aux essais sur 4 pièces suivant la norme. Le LNE avait été contacté par le PRIDES Active Argile de la région PACA pour demande d'information et de devis.

Nom	
Adresse	
Téléphone et Fax	
E.mail	
Contact	
Observations	